

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Invesco Australia Ltd.

Vu la demande présentée par Invesco Australia Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») au nom des sociétés visées (tel que ce terme est défini ci-après) le 16 octobre 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu les articles 11, 96, 97, 98 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

vu le *Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés* (le « Règlement 62-103 »);

vu le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 »);

vu la Norme canadienne 14-101, *Définitions* et les termes définis suivants :

« allié » : tel que ce terme est défini au Règlement 62-103;

« IIA » : un « investisseur institutionnel admissible » au sens du Règlement 62-103;

« sociétés visées » : l'émetteur et les sociétés actuelles (soit Invesco Asset Management Singapore Ltd., Invesco Taiwan Limited, Invesco Asset Management Osterreich GbmH, Invesco Management SA (Luxembourg), Invesco Asset Management Ireland Limited, AIM Global Management Limited et PowerShares Capital Management Ireland Limited) et futures qui appartiennent au même groupe que l'émetteur et qui ne sont pas des IIA;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser, à certaines conditions :

- a) les sociétés visées des règles du système d'alerte, des dispositions d'interdiction provisoire d'opérations, des exigences de déclaration d'initié et de l'exigence de prospectus applicable aux placements de blocs de contrôle prévues à la Loi, au Règlement 62-103 ou au Règlement 62-104, selon le cas; et
- b) les administrateurs et hauts dirigeants des sociétés visées des exigences de déclaration d'initié prévues à la Loi, dans les cas où ils sont initiés à l'égard d'un émetteur assujéti du seul fait qu'ils sont des administrateurs ou hauts dirigeants des sociétés visées;

(la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par les sociétés visées;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- (i) les alliés des sociétés visées qui sont des IIA :
 - a. peuvent bénéficier du régime de déclaration mensuelle prévu à la Partie 4 du Règlement 62-103;
 - b. peuvent bénéficier de la dispense de l'interdiction provisoire d'opérations prévue à l'article 10.1 du Règlement 62-103;
 - c. sont dispensés des exigences de déclaration d'initié prévues à la Partie 9 du Règlement 62-103;
 - d. sont dispensés des exigences de prospectus applicables aux placements de blocs de contrôle en vertu du paragraphe (3) de l'article 4.1 du Règlement 45-106;
- (ii) chacune des sociétés visées respecte les obligations de déclaration et de dépôt et toutes les autres conditions prévues au Règlement 62-103 et au Règlement 45-106, le tout comme si elle était un IIA; et
- (iii) chacune des sociétés visées est dûment inscrite ou est titulaire d'un permis en vue de fournir des services de conseil en placement, de gestion de portefeuille ou des services similaires à l'égard de valeurs mobilières, ou est dispensée de cette obligation en vertu des lois sur les valeurs mobilières du territoire où est situé son siège social.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 28 mars 2008.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2008-SMV-0019

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.